

# **Commune de Duisans**

## **Séance du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> Avril 2026**

### **Compte rendu de Séance**

L'an deux mille vingt-six, le premier avril à 20h00, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. CUISINIER Christophe, Maire, en suite de la convocation en date du 27 Mars dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie le même jour.

Étaient présents :

Messieurs FOUCCART David, HEMERY Pascal, CUISINIER Christophe, LECLERCQ Arnaud, DENNE Sébastien, HANOT Régis, BOURGOIS Michael, FERNANDES Fernando et Mesdames MEURICE Geneviève, PARSY Isabelle, LARIVIERE Magalie, ZANDECKI Bernadette, GRILLON Julie, VOGEL Laura et MARCHAND Isabelle.

Étai(ent) absent(s) – excusé(s) :

Conseillers en exercice :	Présents :	Votants :
15	15	15

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Pour la présente séance, Mme VOGEL Laura ayant obtenu(e) la majorité des suffrages, il (elle) a été désigné(e) pour ces fonctions qu'il (elle) accepte.

**DELIBERATION :**

***- Commission Travaux et Aménagement du Territoire***

Elle aura en charge la gestion des activités du service technique, la gestion du patrimoine communal (bâtiments, voirie, espaces verts), la gestion des réseaux avec les concessionnaires (Eaux, Gaz, EDF, assainissement), le suivi et le contrôle des réalisations et les chantiers en cours avec les entreprises. Elle mettra en place un ingéniering extérieur de faisabilité si nécessaire. Elle fera appel aux devis et aura en charge les problèmes de l'environnement. Elle aura également en charge la gestion des questions de sécurité routière.

Composition de la commission Travaux et Aménagement du Territoire : Leclercq Arnaud, Denne Sébastien, Fernando Fernandès, Foucart David, HANOT Régis et Zandecki Bernadette.

***- Commission Animation, Communication et Jeunesse***

Elle sera en relation avec les associations sportives ou non sportives. Elle sera chargée de l'organisation des diverses animations communales en lien étroit avec le Comité des Fêtes (Fête du Printemps, l'Arbre de Noël, distribution des colis...), elle mettra en place la communication dans le village par le biais du bulletin municipal, la gestion du site internet.

Composition de la commission Vie Associative, Communication et Jeunesse : Vogel Laura, Bourgeois Michael, Marchand Isabelle, Larivière Magalie, Grillon Julie, Zandecki Bernadette et Fernandès Fernando.

***- Commission Affaires Sociales et Solidarité***

Elle aura en charge l'action sociale et notamment la visite des personnes âgées, l'aide aux familles (secours, dettes), la gestion de l'APA, l'organisation du repas des aînés et la gestion du Centre Communal d'Action Sociale.

Composition de la commission Affaires Sociales et Solidarité : Parsy Isabelle, Marchand Isabelle, Grillon Julie et Zandecki Bernadette.

**DELIBERATION :**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,  
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,  
Considérant que la commune de Duisans compte 1450 habitants,

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- Qu'à compter du 20 Mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction du maire prévue par l'article L2123-23 précité est fixé comme suit : 51.09% de l'indice brut terminal applicable correspondant à l'indice brut 1027.
- Qu'à compter du 20 Mars 2026, le montant de l'indemnité de fonction des adjoints prévue par l'article L2123-23 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par les intéressés :
  - 1<sup>er</sup> adjoint : 17.03% de l'indice brut terminal applicable correspondant à l'indice brut 1027.
  - 2<sup>ème</sup> adjoint : 17.03% de l'indice brut terminal applicable correspondant à l'indice brut 1027.
  - 3<sup>ème</sup> adjoint : 17.03% de l'indice brut terminal applicable correspondant à l'indice brut 1027.
  - 4<sup>ème</sup> adjoint : 17.03% de l'indice brut terminal applicable correspondant à l'indice brut 1027.

**DELIBERATION :**

M. le Maire fait part d'un besoin de nommer un conseiller délégué à l'Animation, la vie associative et la jeunesse.

Il sera en charge de seconder l'Adjoint à l'Animation, la communication et la Jeunesse.

Une indemnité sera également prévue sachant que l'enveloppe maximale de l'indemnité du Maire et des adjoints n'est pas atteinte.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la nomination d'un conseiller municipal délégué.
- Qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le montant de l'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué prévue par l'article L2123-23 précité est fixé comme suit compte tenu de l'exercice effectif des délégations de fonctions assuré par l'intéressé : 17.03% de l'indice brut terminal applicable correspondant à l'indice brut 1027.

**DELIBERATION :**

M. le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

-De confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, **dans la limite de 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, **dans la limite de 400 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions

mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 500€** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 150 000€** ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le 1<sup>er</sup> adjoint.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n°95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le Conseil Municipal ; il précise que le nombre ne peut pas être d'une part supérieur à 16 et d'autre part inférieur à 8 compte tenu que 4 représentants des associations familiales, de retraités et de personnes âgées, de personnes handicapées et de celles qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, doivent impérativement figurer parmi les membres nommés, au sein du conseil d'administration.

Ce nombre doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Il précise aussi que les membres du conseil d'administration du CCAS doivent être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer à huit (8) le nombre des membres du conseil d'administration
- Procède en son sein à l'élection de ces membres selon le mode de scrutin de liste et désigne celle représentée par Mme LARIVIERE Magalie, composée de Mesdames, Isabelle MARCHAND, Julie GRILLON et Isabelle PARSY.

**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire informe que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu de procéder, conformément aux articles L5211-7, L 5211-8, L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un représentant de la commune au sein de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

La désignation doit être transmise avant le 24 avril 2026.

Les représentants de la FDE sont ensuite élus par les délégués.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE :

- Décide de nommer M. HANOT Régis délégué FDE de la commune.

**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'après l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de désigner, en application des dispositions de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués de la Commune qui siégeront au Syndicat des Eaux de la Vallée du Gy et de la Scarpe :

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- Décide de nommer M. HEMERY Pascal et M. LECLERCQ Arnaud en tant que délégués titulaires et M. DENNE Sébastien et HANOT Régis en tant que délégués suppléants.

**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au CNAS (Comité Nationale d'Action Sociale). Durant les 6 ans à venir, un élu et un agent doivent représenter la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- Décide de nommer Mme ZANDECKI Bernadette en tant que délégué élue pour représenter la commune.

**DELIBERATION :**

Monsieur le Maire rappelle que la commune doit désigner un délégué aux affaires militaires pour représenter la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE

- Décide de nommer Mme PARSY Isabelle en tant que délégué élu aux affaires militaires.

**DELIBERATION :**

M. le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des élections municipales, il convient de renouveler la Commission d'Appel d'Offres. Outre le Maire, la commission doit être composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil. Le conseil doit également élire des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après consultation des élus, M. le Maire propose les noms suivants :

Titulaires :

M. CUISINIER Christophe  
M. LECLERCQ Arnaud  
M. DENNE Sébastien  
M. HANOT Régis

Suppléants :

Mme PARSY Isabelle  
M. FERNANDES Fernando  
Mme VOGEL Laura  
Mme LARIVIERE Magalie

À l'unanimité, le Conseil Municipal a élu membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires :

M. CUISINIER Christophe  
M. LECLERCQ Arnaud  
M. DENNE Sébastien  
M. HANOT Régis

Suppléants :

Mme PARSY Isabelle  
M. FERNANDES Fernando  
Mme VOGEL Laura  
Mme LARIVIERE Magalie

**DELIBERATION :**

M. le Maire évoque le règlement intérieur des médiathèques de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois. Ce règlement commun doit être validé par l'ensemble des conseils municipaux ayant une médiathèque communautaire sur son territoire.

Après en avoir fait la lecture, il est demandé de valider l'ensemble du règlement.

APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le règlement intérieur des médiathèques de la Communauté de communes des Campagnes de l'Artois.

***Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22h00.***